

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2017

ÉGALITÉ CONCRÈTE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 4399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE 5

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifiée :

« 1° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 3123-21, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

« 2° Après le mot : « est », la fin de l'article L. 3123-29 est ainsi rédigée :

« d'au moins 25 % pour chacune des heures accomplies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 5 de la proposition de loi, qui propose de relever à 25 % minimum (contre 10 % actuellement) le taux de majoration de la rémunération des heures complémentaires, c'est-à-dire les heures effectuées au-delà de la durée de travail à temps partiel mentionnée dans le contrat de travail.